

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00122

Numéro SIREN : 817 854 698

Nom ou dénomination : KERIA GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001930

KERIA GROUPE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 21 530 971,80 euros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
4 Rue des Tropiques

817.854.698 RCS GRENOBLE

DECISIONS DU PRESIDENT **DU 22 SEPTEMBRE 2020**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt
et le vingt-deux septembre,

Monsieur Philippe CAILLEUX, Président de la société KERIA GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 21 530 971,80 euros, dont le siège social est à ECHIROLLES (38130), 4 Rue des Tropiques, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.854.698 (ci-après dénommée la « Société »),

A STATUE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 930 889 euros prime incluse par émission de 930 889 actions nouvelles de 0,60 euro de nominal chacune, émises au prix de 1 euro par action, à libérer en totalité lors de la souscription par incorporation de réserves placés sur un compte spécial à cet effet, résultant de l'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société, dans le cadre de l'attribution opérée par la Présidente en date du 17 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- Modification des articles 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

En préambule, le Président rappelle qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2019 et dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 dudit Code, l'ancienne Présidente s'est vue autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai de trente-huit (38) mois, à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 4,573 % du capital de la Société, par émission d'actions à titre d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, au profit des membres du personnel salarié de la Société.

Il rappelle également que, par décisions en date du 17 juillet 2019, l'ancienne Présidente, après avoir constaté l'existence d'une prime d'émission suffisante susceptible d'être incorporée au capital et bloqué sur un compte spécial de réserves indisponibles la somme de 1 640 889 euros (*correspondant à 1 640 889 actions nouvelles de 0,60 euro de nominal chacune à émettre à la valeur de 1 euro, prime incluse*), prélevée sur le compte « prime d'émission », somme qui est demeurée

Re

bloquée jusqu'à ce jour, a mis en œuvre ladite autorisation, selon les modalités suivantes :

- attribution gratuite de 1 640 889 actions nouvelles de la Société (les « Actions Gratuites ») aux « Bénéficiaires », compte tenu de l'implication de ceux-ci et du souhait de la Société de les fidéliser
- détermination de la liste des Bénéficiaires d'actions gratuites parmi les membres du personnel salarié de la Société, du nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, ainsi que des conditions et des critères d'attribution des actions gratuites,
- arrêté des conditions d'attribution des actions gratuites aux termes du règlement de plan (le « Plan »), annexé au procès-verbal des décisions de la Présidente du 17 juillet 2019.

Le Président rappelle que la Période d'Acquisition d'un an à compter de la Date d'Attribution telle que définie dans le Plan a expiré le 17 juillet 2020. Il précise qu'à la Date d'Acquisition Définitive telle que définie dans le règlement de Plan, les Bénéficiaires suivants ont définitivement acquis les Actions Gratuites leur ayant été attribuées en date du 17 juillet 2019 :

- Monsieur Fabrice ROUSSET, à hauteur de 262 963 actions,
- Monsieur Antoine TASSIGNY, à hauteur de 262 963 actions,
- Monsieur Philippe CAILLEUX, à hauteur de 262 963 actions,
- Madame Marie-Eve TALOUD-BICH, à hauteur de 142 000 actions.

Le Président prend acte que Monsieur Yoann LE BERRIGAUD ne faisait plus partie des effectifs salariés de la Société à la date du 17 juillet 2020 et qu'il ne peut en conséquence, et conformément au règlement de Plan, acquérir définitivement les actions gratuites qui lui étaient attribuées.

Ceci étant rappelé, le Président indique qu'il lui appartient, dans le respect de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, de constater l'attribution définitive des actions gratuites, à l'expiration de la Période d'Acquisition, au profit des Bénéficiaires ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation des réserves constituées à cet effet.

Ceci exposé, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2019, adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Conformément à l'autorisation lui ayant été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2019, le Président constate l'expiration de la Période d'Acquisition et arrête ci-après la liste des Bénéficiaires qui, à la Date d'Acquisition Définitive, ont respecté les conditions d'acquisition fixées et décrites au Plan :

Attributaire		Nombre d'actions attribuées gratuitement
ROUSSET	Fabrice	262 963
TASSIGNY	Antoine	262 963
TALOUD-BICH	Marie-Eve	142 000
CAILLEUX	Philippe	262 963
TOTAL		930 889

Be

Le Président constate l'attribution définitive de 930 889 actions gratuites, d'une valeur nominale de 0,60 euro de la Société au profit des personnes ci-dessus listées.

Conformément aux dispositions du Plan, le Président prend acte du point de départ, rétroactivement au 17 juillet 2020, de la période de conservation (la « Période de Conservation ») période d'une durée d'un an, expirant le 16 juillet 2021 durant laquelle les Bénéficiaires ont l'interdiction formelle, de transférer, céder ou louer, à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en pleine propriété ou sous forme démembrée, par quelque moyen que ce soit, ou convertir au porteur les Actions Gratuites.

Le Président rappelle qu'à l'issue de la Période de Conservation, les Actions Gratuites deviendront disponibles sous réserve du respect des dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, le Président,

- constate que le capital social actuel de 21 530 971,80 euros est intégralement libéré,
- rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 222-197-1 I. alinéa 5 du Code de commerce, l'autorisation de l'Assemblée Générale du 17 juillet 2019, a emporté de plein droit au profit des Bénéficiaires des Actions Gratuites, renonciation des Associés à leur droit à la fraction des réserves, primes et bénéfices qui sera ce jour incorporée au capital pour permettre la libération des actions définitivement acquises et, corrélativement renonciation à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions ;
- constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 930 889 euros prime incluse (soit 558 533,40 euros de nominal et 372 355,60 euros de prime d'émission), par émission de 930 889 actions nouvelles de 0,60 euro de nominal chacune, émises au prix de 1 euro par action, à libérer en totalité lors de la souscription par incorporation à due concurrence des réserves indisponibles placées sur un compte spécial à cet effet, résultant de l'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société, dans le cadre de l'attribution opérée par le Président en date du 17 juillet 2019, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- constate que les actions nouvellement attribuées, sont soumises à toutes les dispositions statutaires, et jouissent, des mêmes droits que les actions existantes, à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions ci-avant, le Président décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Un paragraphe est ajouté en fin d'article :

« Par décisions du Président du 22 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 558 533,40 euros de nominal pour le porter de la somme de 21 530 971,80 euros à la somme de 22 089 505,20 euros, en conséquence de l'expiration de la Période d'Acquisition de l'attribution gratuite de 930 889 actions nouvelles de 0,60 euro de nominal, émises au prix de 1 euro chacune, au profit des bénéficiaires désignés dans la décision de la Présidente du 17 juillet 2019. »

Ra

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL »

Cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ euros et VINGT centimes (22 089 505,20 €), divisé en TRENTE-SIX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (36 815 842) actions de 0,60 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

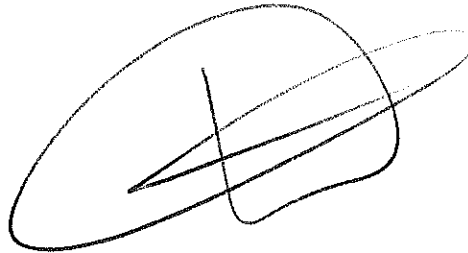
Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président
Monsieur Philippe CAILLEUX



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3
Le 09/10/2020 Dossier 2020 00043653, référence 3804P03 2020 A 04753
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



KERIA GROUPE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 22 089 505,20 euros
Siège social sis au 4, Rue des Tropiques
38130 ECHIROLLES

817.854.698 RCS GRENOBLE

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, is written over the red stamp.

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 SEPTEMBRE 2020

Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Philippe CAILLEUX

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « Société ») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte authentique reçu par Maître Ludovic GIRAUD, notaire à MEYLAN (Isère) le 30 décembre 2015.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 19 janvier 2016 sous le numéro 817.854.698.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas recourir à l'offre au public de titres financiers sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, association en participation ou autrement,
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation et/ou de placement,
- La prestation de service au profit de toute société notamment filiale, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers,
- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits concernant l'équipement de la maison sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **KERIA GROUPE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ECHIROLLES (38130), 4 Rue des Tropiques**.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision unanime du Directoire qui sera investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par décision unanime du Directoire, sous réserve d'information préalable des membres du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits ou à l'occasion d'une réunion dudit Conseil.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril d'une année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, la société FIBA a fait apport à la Société de la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) euros correspondant à la souscription de CINQUANTE MILLE (50 000) actions de UN (1) euro de nominal chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 5 février 2019, le capital a été augmenté d'une somme totale de 1 396 031 euros, par création de 1 396 031 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées en totalité ; puis a été réduit d'un montant de 1 095 937 euros par annulation de 1 095 937 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2019 constatée par décisions du Président du 25 mars 2019, le capital a été réduit d'un montant de 140 037,60 euros pour être ramené d'un montant de 350 094 euros à un montant de 210 056,40 euros, par réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,60 euro.

Par décisions de l'Associée Unique en date du 25 mars 2019, le capital a été augmenté d'une somme totale de 21 275 915,40 euros, par création de 35 459 859 actions nouvelles de 0,60 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par apport en nature de droits sociaux.

Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 25 mars 2019, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 1 687,80 euros, par création de 2 813 actions, par voie d'apports en numéraire, avec renonciation de l'Associée Unique à son droit préférentiel de souscription au profit de souscripteurs nommément désignés.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2019, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 43 312,20 euros, par création de 72 187 actions, par voie d'apports en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de souscripteurs nommément désignés.

Par décisions du Président du 22 septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 558 533,40 euros de nominal pour le porter de la somme de 21 530 971,80 euros à la somme de 22 089 505,20 euros, en conséquence de l'expiration de la Période d'Acquisition de l'attribution gratuite de 930 889 actions nouvelles de 0,60 euro de nominal, émises au prix de 1 euro chacune, au profit des bénéficiaires désignés dans la décision de la Présidente du 17 juillet 2019.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ euros et VINGT centimes (22 089 505,20 €), divisé en TRENTE-SIX MILLIONS HUIT CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-DEUX (36 815 842) actions de 0,60 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 22 (*Décisions collectives des associés*) des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et dans les décisions extraordinaires, toutefois le nu-propiétaire sera invité à participer auxdites assemblées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessous sont nulles de plein droit.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 15 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

15.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision du Conseil de Surveillance.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de Surveillance qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée et par tout autres moyens pour les autres membres du CS.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 - Directeur Général – Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur la proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être salariés ou non, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil de Surveillance. La décision de révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peut ne pas être motivée.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, ainsi que leur rémunération, sont déterminés par le Conseil de Surveillance.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, n'ont pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et ne disposent pas des pouvoirs spécifiques attachés à la seule qualité de Président définis à l'article 15.1.b ci-dessus.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribué par décision du Conseil de Surveillance, en accord avec le Président, seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation.

ARTICLE 16 – DIRECTOIRE

16.1 – Composition - Durée des fonctions

Le Directoire est composé d'un (1) à cinq (5) membres, nommés par le Conseil de Surveillance.

Le Président est membre de droit du Directoire.

Les membres du Directoire seront des personnes physiques.

Les membres du Directoire ne pourront pas être membres du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres du Directoire est fixée pour une durée de deux (2) ans.

Les fonctions de membres du Directoire prennent fin à l'expiration de leur mandat, ou par la démission ou la révocation.

Ils sont révocables ad nutum par décision du Conseil de Surveillance.

16.2 - Présidence du Directoire

Le Président est président de droit du Directoire. Son mandat de Président du Directoire est d'une durée égale à celle de son mandat de Président. Il cesse ses fonctions de Président du Directoire dès lors qu'il perd la qualité de Président.

Dans l'hypothèse où le Président serait le seul membre et Président du Directoire, les articles 16.3 et 16.4 ci-dessous n'ont pas vocation à s'appliquer.

16.3 - Tenue des réunions du Directoire

Le Directoire se réunira, en tout endroit indiqué dans la convocation, sur convocation du Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, qui pourra être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du Directoire sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Directoire seront prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par tous moyens, comme (sans que cette liste ne soit limitative) par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet.

16.4 - Délibérations du Directoire

Tous les membres du Directoire devront être présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective) ou représentés pour que le Directoire puisse valablement délibérer.

Les décisions du Directoire seront valablement prises à la majorité des voix des membres du Directoire présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective) ou représentés (plus de 50% des droits de vote), étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'une voix à l'exception du Président qui dispose de 2 voix.

Dans l'hypothèse où le Directoire serait composé de 2 membres, les décisions du Directoire seront valablement prises à l'unanimité des membres du Directoire.

Chaque membre du Directoire ne pourra se faire représenter que par un autre membre du Directoire, étant précisé que chaque membre du Directoire pourra se voir attribuer plusieurs pouvoirs.

En cas de partage des voix à égalité sur les décisions à prendre, les membres du Directoire consulteront le Conseil de Surveillance, si un tel Conseil a été constitué, en vue d'obtenir un avis et feront en sorte de se conformer à cet avis dans le cadre d'une seconde réunion tenue entre les membres du Directoire, sur seconde convocation.

16.5 – Attributions du Directoire

Les décisions figurant dans la liste suivante, relatives à la Société et à ses filiales, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Directoire, conformément aux règles de majorité et de quorum mentionnées à l'article 16.4 ci-dessus :

- adoption et/ou modification des budgets annuels comprenant le compte de résultat et le bilan prévisionnels, ainsi que les plans d'investissement, de financement et de trésorerie ;
- tout recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail, selon le cas, des salariés de la Société et des filiales dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 80 000 euros ;
- toute acquisition et/ou cession d'immobilisations (corporelles ou incorporelles) par/de l'une des sociétés de la Société et des Filiales d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- toute mise en place au sein de la Société ou de ses Filiales, de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), découverts ou facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnement, aval ou Sûreté ou encore signature de contrats de crédit-bail pour un montant supérieur à 100 000 euros et inférieur à 2 000 000 euros;
- tout investissement non budgété au sein du budget annuel et d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- toute mise en place ou modification de la rémunération des mandataires sociaux des Filiales entraînant une augmentation de ladite rémunération de plus de 10% ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, et toute augmentation ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
- toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations ;
- toute création, acquisition, cession dissolution, fusion ou apports partiels d'actifs, mise en location-gérance ou cession d'un fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- tout projet de croissance externe ;
- toute désignation ou révocation des mandataires sociaux des Filiales.

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 - Composition – Durée des fonctions - Rémunération

Il pourra être créé, en cours de vie sociale, un Conseil de Surveillance composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 (*Décisions collectives des associés*) des statuts.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans renouvelables.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance prennent fin à l'expiration de leur mandat, ou par la démission ou la révocation.

Ils sont révocables ad nutum par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 (*Décisions collectives des associés*) des statuts.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil.

17.2 - Présidence du Conseil

Le Conseil de Surveillance désignera un Président, personne physique, et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice(s)-Président(s), parmi ses membres à la majorité de ses membres présents ou représentés (plus de 50% des droits de vote). Le Président du Directoire ne pourra pas être le Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ainsi que le cas échéant, le ou les Vice(s)-Président(s), est nommé et peut être révoqué par le Conseil. Son mandat est d'une durée égale à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il est révocable ad nutum par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 15.3.4 ci-après.

17.3 - Tenue des réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois tous les trimestres.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président avec un préavis de huit (8) jours, qui peut être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre), sauf si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Le Président préside les réunions du Conseil de Surveillance et dirige les débats. A défaut, le Conseil de Surveillance élit le Président de séance.

Toutes les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet et sont ensuite constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et un membre du Conseil de Surveillance ayant pris part à la séance.

17.4 - Délibérations du Conseil de Surveillance

La moitié des membres du Conseil de Surveillance devront être présents ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

Les délibérations/avis du Conseil de Surveillance seront valablement prises à la majorité simple (plus de 50% des droits de vote) des voix de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective) ou représentés, étant précisé que chaque membre du Conseil dispose d'une voix, à l'exception du Président du Conseil disposant de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra bénéficier d'une délégation de pouvoir maximum.

17.5 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Pouvoirs de contrôle

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent, d'une part, de la gestion de la Société par le Président, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et le Directoire et, d'autre part, du respect par le Président, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et le Directoire des orientations stratégiques fixées par Fiba et transmises par l'intermédiaire du Comité de suivi d'exécution stratégique. A défaut de respect par le Président, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et le Directoire de ces orientations stratégiques, le Conseil de surveillance pourra les révoquer.

En cas de partage des voix ou de désaccord sur les décisions à prendre, les membres du Directoire consulteront le Conseil de Surveillance, si un tel Conseil a été constitué, en vue d'obtenir un avis et feront en sorte de se conformer à cet avis dans le cadre d'une seconde réunion tenue entre les membres du Directoire, sur seconde convocation.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Pouvoirs propres

Le Conseil de Surveillance :

- nomme le Président, les membres du Directoire, et le cas échéant, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), fixe leur rémunération et peut les révoquer ;
- peut attribuer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- nomme et révoque les membres du Comité de suivi d'exécution stratégique ;
- convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Directoire ;
- autorise les conventions visées à l'article 19 ci-après,
- répartit entre les membres du Conseil de Surveillance la rémunération globale versée aux membres du Conseil au titre de leurs fonctions,

- établit, le cas échéant, le rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à la décision collective ordinaire annuelle des associés, contenant notamment les observations du Conseil sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires, le cas échéant, ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- autorise les cautions, avals et autres garanties.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Le Conseil de Surveillance peut, sur délégation de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.6 Comité de suivi d'exécution stratégique au sein du Conseil de Surveillance

Un Comité de suivi d'exécution stratégique composé de quatre représentants de la Société Fiba, eux-mêmes membres du Conseil de Surveillance, est créé à l'occasion de la première réunion du Conseil de Surveillance.

Le Comité de suivi d'exécution stratégique se réunit pour permettre à Fiba, par l'intermédiaire des membres du Comité de suivi d'exécution stratégique, de transmettre les orientations stratégiques qu'elle a arrêtées, au Président, au Directeur Général, au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et au Directoire afin que les décisions prises par ces derniers s'inscrivent dans le cadre de ces orientations.

Il contrôle le respect par le Président, le Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et le Directoire des orientations stratégiques fixées par Fiba qui s'imposent à eux et avertit le Conseil de Surveillance de tout manquement.

Le Comité de suivi d'exécution stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres effectuée par tous moyens et même verbalement. Les membres du Comité de suivi d'exécution stratégique peuvent participer aux réunions dudit Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les membres du Comité de suivi d'exécution stratégique sont nommés et révoqués par décision du Conseil de Surveillance.

Les décisions du Comité de suivi d'exécution stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres.

17.7 - Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire conserveront la plus stricte confidentialité sur les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s)

peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes est désigné par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 (*Décisions de l'Associé Unique*) ou 22 (*Décisions collectives des associés*) des statuts.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour SIX (6) exercices sociaux.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres éventuels du Conseil de Surveillance,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'Associé Unique, par tous moyens.

L'Associé Unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'Associé Unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'Associé Unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

- Décisions prises à la majorité simple du capital social

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination et fixation de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance,

- Décisions prises à la majorité de 66 % du capital social

- révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en d'autres formes,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'Associé Unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'Associé Unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Décision de l'Associé Unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Associé Unique à tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 22 (*Décisions collectives des associés*) ci-dessus.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.